

## **Article D.741-3**

*Entrée en vigueur le 23 Novembre 1973*

*Créé par Décret n°73-1048 du 15 novembre 1973 (JORF 21 novembre)*

**Au début de chaque mois les chefs des entreprises mentionnées à l'article D. 741-1 doivent (obligation) déclarer à la caisse compétente pour la localité où est fixé le siège de l'établissement le salaire du personnel embauché au cours du mois écoulé.**

**Les salaires de ce personnel doivent continuer à être déclarés :**

**1° Jusqu'au 1er octobre (date limite) , lorsque le salarié est occupé dans l'entreprise depuis moins de six mois, le 1er avril suivant la date de son embauchage ;**

**2° Jusqu'au 1er avril lorsque le salarié est occupé dans l'entreprise depuis moins de six mois le 1er octobre suivant la date de son embauchage.**

**Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de déclarer (non) :**

**a) Le personnel administratif ;**

**b) Le personnel non administratif lié à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une année au minimum et ayant acquis date certaine par enregistrement.**

**Le chef d'entreprise peut également faire assurer par la caisse, moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.**

**L'employeur adhérent est tenu de se conformer tant aux prescriptions du présent chapitre qu'à celles des statuts et règlement de la caisse. Les effets de son affiliation ne peuvent en aucun cas, remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée (interdiction) .**